

Arrêt

n° 90 551 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par x qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 12 avril 1973 et êtes originaire de Bujumbura, vous avez arrêté vos études après la deuxième année secondaire et, avant les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous étiez enseignant à l'école islamique de [N.]. Vous êtes marié et n'avez pas d'enfants.

Le 29 janvier 2009, vous êtes nommé enseignant à [N.]. Vous êtes le seul enseignant tutsi. Peu après votre arrivée, un groupe issu de la communauté des fidèles de l'école coranique se constitue pour « monter » les enfants contre vous et vous insulter dans la rue parce que vous êtes un Tutsi.

En mai 2009, vous recevez une lettre anonyme, dans laquelle on vous menace de vous couper les bras si vous ne retournez pas enseigner à vos « congénères » tutsi à Bujumbura. Vous montrez la lettre au directeur de l'école. Celui-ci vous dit de ne pas vous inquiéter et vous décidez de rester à [N.].

En août 2009, vous êtes accusé d'avoir mis enceinte [Z.N.], âgée alors de 16 ans, par [R.], la mère de celle-ci. Vous niez. [R.] persiste néanmoins dans ses accusations et saisit un conseil de sages musulmans pour régler l'affaire. Toujours en août, le sheikh de votre quartier, [J.], vous annonce que vous êtes convoqué au conseil des sages. Lors du conseil, vous êtes roué de coups par trois jeunes gens qui accompagnaient [R.]. Face à cette situation, les sages considèrent que l'affaire est compliquée et qu'il vaut mieux la porter devant les autorités judiciaires. Vous décidez alors de porter plainte devant l'administrateur, [I.K.].

En septembre, le frère de [Z.], [I.N.], entre à votre domicile et vous menace de vous tuer si vous n'épousez pas sa soeur. Le 20 septembre, [M.], l'employé domestique de [Z.], vous affirme qu'il a entendu, au restaurant de [R.], l'administrateur dire qu'il allait vous mettre en prison pour toujours. Vous décidez alors de prendre la fuite le lendemain.

Le 21 septembre vous arrivez à Bujumbura. Vous êtes recherché par des gens. Durant cette période, vous envoyez votre femme chez ses parents et vous logez chez des amis. Après avoir survécu à une grenade qui, selon vous, vous était destinée, vous partez à Butare, au Rwanda, où vous retrouvez votre ami [C.]. Ce dernier organise votre voyage. Muni d'un passeport rwandais, vous partez le 3 octobre 2009 avec un passeur et vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2009 en Belgique. Vous demandez l'asile le 5 octobre 2009 muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 4 août 2010.

Le 27 septembre 2010, le CGRA prend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision et votre recours se solde par l'arrêt n°57 052 du 28 février 2001 qui vous refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile et déposez de nouveaux documents à l'appui de celle-ci : un avis de recherche daté du 9 novembre 2010 et un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance. D'après les nouvelles obtenues du pays, [I.] vous recherche toujours et vous accuse d'avoir violé sa soeur et deux autres jeunes filles auxquelles vous donniez des cours à [N.]. Votre épouse vit toujours chez des amis à Kinama et est harcelée par des inconnus lors de ces visites dans sa famille.

En date du 31 mai 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 29 juin 2011 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n°71 410 du 7 décembre 2011, le CCE annule la décision du CGRA en lui demandant de procéder à de nouvelles mesures d'instruction sur base d'une réactualisation de la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 052 du 28 février 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que vous ne l'avez pas convaincu qu'il n'existe pas de protection possible au niveau de vos autorités nationales.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous déclarez craindre un retour au pays en raison de l'avis de recherche émis par les services de la Documentation en date du 9 novembre 2010 et selon lequel vous êtes accusé de viol sur mineurs. Or, le CGRA constate que ce document ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de vos premières déclarations. Primo, vous déposez cet avis de recherche sous forme de copie rendant impossible une authentification. Or de tels documents sont aisément falsifiables. Deuxio, vous n'expliquez pas valablement pourquoi ce document a été émis plus d'un an après votre départ du pays.

Interrogé à ce sujet (CGRA, 30 mai 2011, p. 4), vous répondez que les recherches n'avaient jamais cessé mais qu'elles ont été officialisées en 2010. Il n'est pas vraisemblable que vos autorités attendent plus d'un an pour lancer des recherches officielles contre vous. Tertio, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il convient de noter que le motif de votre recherche, « viol des Mineurs » (sic), constitue un crime grave de droit commun. Aucun élément de ce document ne permet de penser que vous êtes persécuté par vos autorités nationales en raison de l'un des motifs de

la Convention de Genève. Cet avis de recherche ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous déposez un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance délivré en février 2011 par l'administration de la municipalité de Bujumbura. Interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document (CGRA, 30 mai 2011, p.2), vous expliquez que c'est votre beau-père qui s'est présenté auprès de l'administration et qui se l'est procuré sans problème. A ce sujet, le CGRA constate qu'il n'est pas vraisemblable que, alors que vous êtes recherché par les autorités de votre pays et, en particulier, par le service national de renseignement, vous preniez le risque d'envoyer votre beau-père réclamer des documents à votre nom, l'exposant ainsi directement aux autorités que vous craignez. Confronté à cette incohérence (CGRA, 30 mai 2011, p. 6), vous répondez que vous ne connaissez pas le degré de collaboration existant entre les autorités de la ville et les services de renseignement et que votre beau-père a pris ce risque pour vous. Le CGRA constate cependant le manque de cohérence entre vos dires et votre attitude et relève que cette dernière ne reflète pas une réelle crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, le fait que vos autorités nationales vous délivrent un document officiel constitue une sérieuse indication du manque de crédibilité des poursuites dont vous dites être l'objet.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que des inconnus harcèlent votre femme et sa famille pour savoir où vous vous trouvez (CGRA, 30 mai 2011, p. 5). En effet, le CGRA trouve invraisemblable que les services de renseignement de votre pays ne sachent pas que vous vous trouvez en Belgique alors que, d'après l'acte d'état civil que vous déposez, les services administratifs de votre ville savent que vous résidez à « [B.] » en Belgique. Cette invraisemblance conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés devant lui ne sont pas crédibles.

Quant à votre crainte de retour en raison de la volonté de vengeance de Ismaël et en raison des accusations pesant contre vous, le CGRA rappelle que ces faits ont déjà été jugés dénués de crédibilité dans le cadre de votre première demande d'asile et que rien ne permet de leur restaurer le crédit qui leur faisait défaut.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Le CGRA estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,

force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un document, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi », un article du 25 novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'un document du 9 avril 2012, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 57 052 du 28 février 2011). Cet arrêt considérait que le requérant ne convainquait pas qu'il n'existait pas, dans son chef, de protection possible de la part de ses autorités nationales.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 16 mars 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux documents et de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 052 du 28 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de considérer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de considérer que le requérant ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et, partant d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui qui considère que le fait que l'avis de recherche soit sous forme de copie rend son authentification impossible et que des documents de ce type sont facilement falsifiables ; le Conseil estime cet argument non pertinent. Le Conseil ne se rallie également pas à l'argument qui considère que le motif de recherche indiqué sur l'avis constitue un crime de droit commun et qu'aucun élément du document ne permet de penser que le requérant serait persécuté par ses autorités nationales en raison d'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève. Le Conseil constate toutefois que les autres arguments avancés par la partie défenderesse concernant l'avis de recherche, le fait que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et qu'aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard par le requérant, suffisent à considérer qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue. Les autres motifs pertinents de la décision attaquée suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de modifier le sens de la décision prise lors de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil constate également que la partie requérante a procédé à une mauvaise analyse de la décision attaquée en arguant que la partie défenderesse soupçonne le requérant de constituer un cas d'exclusion du statut de réfugié, dans la mesure où cet argument n'est pas avancé dans la décision susmentionnée.

4.9. Concernant l'attestation de perte de sac figurant au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de l'analyser. Le Conseil considère toutefois qu'elle atteste uniquement la perte d'un sac dans un train en mars 2011 et non des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10. La partie requérante allègue encore une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

4.11. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

4.12. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.14. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-*IKIBIRI*) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

4.15. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-*IKIBIRI*, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

4.16. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.17. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut

s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.18. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

4.19. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.20. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS